

2319 2° Direction
4° Bureau

Installation classée
soumise à autorisation
n° 5671

Pétitionnaire :
S.A.R.L. Traitements de
Surfaces Industriels (T.S.I.)

A R R E T E du **22 FEV. 1990**
AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64-1245 susvisées,

VU le décret n° 60-295 du 28 mars 1960 modifié portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives,

VU le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires,

VU la circulaire ministérielle du 28 janvier 1984 relative à la formulation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1984 (I.C. n° 2732) autorisant la Société Nouvelle Massicot, dont le siège social est situé 15 rue Lasso à PARIS (75012), à exploiter dans son usine sise 15 rue Pasteur à SAINT-FLORENT-sur-CHER, les activités visées sous les n° 282.1°, 1 bis, 281.2°, 285, 328 bis et 361.B.2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ladite société ayant renoncé au transfert de l'atelier de galvanoplastie),

VU la demande présentée le 30 octobre 1985, complétée les 12 septembre 1986 et 18 juin 1987 par la S.A. Traitements de Surfaces Industriels (T.S.I.), dont le siège social est sis à SAINT-FLORENT-sur-CHER, zone industrielle, rue Fernand Léger, en vue d'obtenir la régularisation administrative des activités de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques qu'elle exerce dans les locaux appartenant précédemment à la Société Nouvelle Massicot situés à l'adresse indiquée ci-dessus,

VU les plans inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 21 septembre 1987 en ce qui concerne le classement de l'établissement,

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 29 octobre 1987 et désignant M. Fernand HOUARD en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de SAINT-FLORENT-sur-CHER, du 18 décembre 1987 au 18 janvier 1988 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1987,

VU l'avis émis le 16 février 1988 par le commissaire-enquêteur,

VU en date du 1er février 1988 l'avis émis par le conseil municipal de SAINT-FLORENT-sur-CHER,

VU l'avis émis le 15 décembre 1987 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis défavorable émis le 22 décembre 1987 par M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

VU l'avis émis le 28 décembre 1987 par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis défavorable émis le 15 janvier 1988 par M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le rapport en date du 10 mai 1988 et les propositions présentées par M. l'Inspecteur des installations classées au conseil départemental d'hygiène,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 mai 1988, 14 novembre 1988, 11 mai 1989 et 16 novembre 1989 prorogeant le délai d'instruction du dossier,

VU la décision de sursis à statuer prise par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 3 juin 1988 subordonnant la régularisation des activités de la S.A.R.L. T.S.I. à la réalisation d'une station d'épuration permettant de respecter les normes de rejet définies par l'instruction technique applicable aux ateliers de traitements de surfaces annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 susvisé,

VU le dossier déposé en préfecture le 15 septembre 1988 par M. CARMONA, gérant de la S.A.R.L. Traitements de Surfaces Industriels (T.S.I.) en vue d'obtenir l'autorisation de construire une station d'épuration et de détoxification des effluents de ladite société,

VU l'avis émis le 7 octobre 1988 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur le projet ci-dessus,

VU l'avis émis le 20 octobre 1988 par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis émis le 28 octobre 1988 par M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis émis le 4 novembre 1988 par M. l'Inspecteur des installations classées,

VU le permis de construire délivré le 8 décembre 1988 par Mme le Maire de SAINT-FLORENT-sur-CHER,

VU l'avis émis le 7 novembre 1989 par M. le Directeur Départemental de l'Équipement au titre de la police des eaux,

VU le rapport en date du 14 décembre 1989 et les propositions présentées par M. l'Inspecteur des installations classées au conseil départemental d'hygiène,

VU l'avis émis le 19 décembre 1989 par le conseil départemental d'hygiène,

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique 288.1° de la nomenclature,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A.R.L. Traitements de Surfaces Industriels (T.S.I.), rue Fernand Léger, zone industrielle à SAINT-FLORENT-sur-CHER, est autorisée à exploiter à l'adresse indiquée ci-dessus un atelier de galvanoplastie.

Les installations sont définies comme ci-après :

Numéro de nomenclature	Activité	Classement
288.1°	Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... 1°) lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres (8 180 litres)	A

Cet atelier comprend les chaînes de traitements suivantes :

- zingage tonneau,
- zinc à l'attache,
- cadmiage à l'attache,
- phosphatation,
- oxydation anodique,
- brunissage au panier, ainsi que deux chaînes en projet :
 - . cuivre nickel, chrome, étain,
 - . oxydation anodique dure.

ARTICLE 2 - La station d'épuration et de détoxification des effluents de la Société T.S.I., en cours de réalisation, devra être opérationnelle en juin 1990.

Dès réalisation du réseau communal ayant pour exutoire la rivière "Le Cher", une convention entre Mme le Maire de SAINT-FLORENT-sur-CHER et la Société T.S.I. devra intervenir pour préciser les conditions dans lesquelles la Société T.S.I. se raccordera au réseau communal.

Dans tous les cas, l'établissement devra satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

.../...

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- Règles de caractère général

Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans techniques contenus dans le dossier, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

I - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- Les modes de rejets possibles

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Tout déversement des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

1°) Les déversements d'eaux résiduaires peuvent être interdits dans les zones très sensibles.

2°) Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées au 4°) du présent arrêté.

3°) Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, et d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au paragraphe "Déchets" du présent arrêté,

- soit des effluents liquides visés aux articles ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement conçue à cet effet et opérationnelle en juin 1990.

4°) Normes de rejet : les normes de rejet en terme concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés) contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- somme des métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd : 15 mg/l, en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

. Cr VI	0,1 mg/l
. Cr III	3,0 mg/l
. Cd	0,2 mg/l
. Ni	5,0 mg/l
. Cu	2,0 mg/l
. Zn	5,0 mg/l
. Fe	5,0 mg/l
. Al	5,0 mg/l

- autres polluants :

. MES	30,0 mg/l
. CN	0,1 mg/l
. F	15,0 mg/l
. Nitrites	1,0 mg/l
. P	10,0 mg/l
. DCO	150,0 mg/l
. Hydrocarbures . totaux	5,0 mg/l

.../...

5°) Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

le pH doit être compris entre 6,5 et 9
la température doit être inférieure à 30° C.

6°) Cas particulier du cadmium :

Les rejets de cadmium sont non seulement limités par une norme en terme de concentration mais aussi par une norme en terme flux spécifique, définie comme suit :

- les rejets de cadmium sont d'un niveau inférieur à 0,3 gramme de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

- **Limitation des débits d'effluents**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

A ce titre, on notera que pour les installations existantes, il ne dépassera pas 5 000 l/heure.

Le débit d'effluents rejetés correspondra à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

7°) Une norme limitant les flux rejetés est fixée par l'inspection des installations classées pour chaque type de polluant utilisé ou se formant dans l'installation et susceptible d'être rejeté.

Les flux rejetés ne devront pas dépasser les quantités suivantes :

. Cr 6	0,5 gr/h
. Cr 3	15 gr/h
. Cd	1 gr/h
. Ni	25 gr/h
. Cu	10 gr/h
. Zn	25 gr/h
. Fe	25 gr/h
. M.E.S.	150 gr/h
. CN	0,5 gr/h
. P	50 gr/h
. D.C.O.	750 gr/h
. Hydrocarbures	
. Totaux	25 gr/h

- **Surveillance, contrôles**

8°) Autosurveillance : un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

9°) Des contrôles du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

10°) Des contrôles réalisés par des méthodes simples, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

.../...

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

11°) Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre. La fréquence de ces contrôles pourra être mensuelle si l'inspection des installations classées le demande.

12°) Cas particulier du cadmium

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejetée au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

13°) Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés périodiquement à l'inspection des installations classées.

14°) Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannées...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

15°) Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

- Aménagement

16°) Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

17°) Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

18°) Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

19°) Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

20°) Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

21°) L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter proprement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

22°) La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

23°) Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

- Exploitation

24°) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

25°) Seul un préposé nommément désigné en accord avec l'inspection des installations classées et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

26°) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- l'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

27°) L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

28°) Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

29°) Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

30°) Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

31°) Le débit d'aspiration sera de 300 m³/heure et réparti autant que de besoin pour chacun des bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc...). Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

32°) Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du 33°) du présent arrêté.

33°) Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

. Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
. HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
. Cr total	1 mg/Nm ³
. CN	1 mg/Nm ³
. Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³
. NOx exprimés en NO ₂	100 mg/Nm ³

34°) Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux chapitres I et III du présent arrêté.

- Autosurveillance

35°) Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuel (niveau d'eau),
- le bon fonctionnement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

- Contrôle

36°) Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES DECHETS

37°) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sont soumis aux dispositions "déchets" tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...).

38°) Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

39°) Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (rubrique aménagement) doivent être respectées.

.../...

40°) L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité mensuelle. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

41°) Est interdit tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement.

42°) Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX BRUITS

43°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont repris dans le tableau ci-après :

Période de la journée	Niveau acoustique admissible en db (A)
Jour de 7 h à 20 h	65
Période intermédiaire 6 h à 7 h et 20 h à 22 h ainsi que les jours fériés	60
Nuit de 22 h à 6 h	55

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'installation classée en limite de propriété. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 6 - Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-FLORENT-sur-CHER pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (2° Direction - 4° Bureau) Direction des affaires décentralisées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - Délai et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général, Mme le Maire de SAINT-FLORENT-sur-CHER, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour ampliation,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur des Actions de l'Etat,



M. MALIN

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : J.-F. PAGÈS